

La qualité pour recourir des autorités de poursuite pénale compétentes en matière de contraventions

Auteur : Quentin Cuendet

Date : 16 mars 2021

[TF, 11.01.2021, 6B_753/2020*](#)

Les autorités de poursuite pénale compétentes en matière de contraventions au sens des [art. 12 let. c](#) et [17 CPP](#) n'ont pas la qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral.

Faits

L'Office tessinois des migrations rend une ordonnance pénale à l'encontre d'un prévenu pour une infraction à la [LEI](#). Le prévenu forme opposition et est ultérieurement acquitté en dernière instance cantonale. L'Office des migrations introduit un recours en matière pénale contre ce jugement.

Droit

En vertu du droit tessinois, **l'Office des migrations est une autorité de poursuite pénale compétente en matière de contraventions** au sens des [art. 12 let. c](#) et [17 CPP](#). À ce titre, il jouit des attributions du ministère public ([art. 357 al. 1 et 2 CPP](#)).

Devant le Tribunal fédéral, **la qualité pour recourir s'examine toutefois exclusivement à l'aune de la LTF**. Cette qualité appartient à quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire ([art. 81 al. 1 let. a LTF](#)) et a un **intérêt juridique** à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ([let. b](#)).

En particulier, la jurisprudence fédérale considère que l' « **accusateur public** », au sens de l'[art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF](#), dispose toujours d'un intérêt juridique au recours ([ATF 145 IV 65](#)). **Cette notion désigne le ministère public**, comme cela ressort plus clairement des textes allemand et italien (*die Staatsanwaltschaft* ; *il pubblico ministero*). **Les autres autorités de poursuite pénale n'ont en revanche pas la qualité d' « accusateurs publics »** au sens de cette norme, quand bien même elles sont intervenues seules en dernière instance cantonale ([ATF 142 IV 196](#), résumé in : [LawInside.ch/211](#)). En particulier, la doctrine unanime nie la qualité pour recourir des autorités compétentes en matière de contraventions.

Le Tribunal fédéral constate dès lors que l'[art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF](#) ne permet pas de fonder la qualité pour recourir de l'Office tessinois des migrations.

En outre, **seuls les ministères publics cantonaux et le Ministère public de la Confédération peuvent se prévaloir de l'intérêt public à la poursuite pénale** ([art. 81 al. 1 let. b ch. 3 et al. 2 LTF](#)). L'Office tessinois des migrations ne peut donc pas non plus fonder sa qualité pour recourir sur la clause générale de l'[art. 81 al. 1 let. b LTF](#) en invoquant un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée.

Le Tribunal fédéral déclare dès lors le recours irrecevable.